

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 07 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi sept octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

*Date de convocation :*  
01 octobre 2024

**Présents :** Mesdames, Messieurs BONNAFOUS Catherine, DEGUILLARD Julie, GARNIER Chrystèle, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, NOEL Henri, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, SOUQUET Eric, TORTELLIER Laëtitia, VAN CAUWELLAERT Damien ;

*Mis en ligne :*  
08 octobre 2024

*Nombre de Conseillers en exercice :* 29

**Procurations de vote et mandataires :** CAÏTUCOLI Christiane ayant donné pouvoir à BONNAFOUS Catherine, DELAUNAY Gaylord ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Gaël, GEZEQUEL Damien ayant donné pouvoir à JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane ayant donné pouvoir à GROSEIL-MOREAU Arlette, LEJOLIVET Bertrand ayant donné pouvoir à NOULLEZ Sébastien, LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à TORTELLIER Laëtitia, METAYER Chrystèle ayant donné pouvoir à DEGUILLARD Julie, THERAUD Carine ayant donné pouvoir à MAHEO Aude, VALLÉE Priscilla ayant donné pouvoir à LE GUENNEC Jean-Michel ;

Présents : 19  
Votants : 28  
Quorum : 15

**Absent :** DA CUNHA Manuel.

Madame GARNIER Chrystèle est nommée secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 01 octobre 2024) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

#### **Point N° 1**

#### **Délibération n°2024-080. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Approbation du procès-verbal du 1er juillet 2024**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour approbation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE D'APPROUVER** le procès verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Point N° 2****Délibération n°2024-081. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation de l'article L2122-22 du C.G.C.T.**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

**- Budget principal / décisions modificatives**

Nature	Libellé	Opération	Montant	Date de DM
2313	CONSTRUCTIONS	244 SALLE DE BILLARD	-1 250,00	05/09/2024
10226	TAXE D'AMENAGEMENT		1 250,00	05/09/2024
Nature	Libellé	Opération	Montant	Date de DM
637	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (AUTRES)		-3 400,00	05/09/2024
673	TITRES ANNULÉS (SUR EXCERCICES ANTÉRIEURS)		3 400,00	05/09/2024

**- Marchés publics**

Dans le cadre d'un marché de travaux de démolition et désamiantage pour le projet d'épicerie sociale et de deux logements d'urgence, l'entreprise SOTRAV située à Fougères a été retenue pour un montant de 51 096 €TTC.

**Jean-Michel LE GUENNEC :**

*Il me semble que depuis le mois de mars nous n'avons pas vu de décision de préemption ou de non-préemption. N'y aurait-il plus aucune transaction depuis mars dernier ?*

**Gaël LEFEUVRE :**

*Il n'y a eu aucune transaction sur la commune. Comme vous le savez le domaine de préemption urbain est en partie géré par Rennes Métropole, l'autre partie par la commune. Le marché immobilier est actuellement en baisse, donc nous n'avons pas l'occasion de vous présenter de décision de non-préemption ce soir.*

**Jean-Michel LE GUENNEC :**

*Depuis le mois de mars, il n'y en a eu aucune ? Même si c'est du droit de Rennes Métropole, il vous est possible de nous en informer.*

**Gaël LEFEUVRE :**

*Ce point concerne les délégations que le conseil municipal m'a accordées. Les décisions de Rennes Métropole sont toutes publiées sur leur site internet.*

**Le conseil Municipal prend acte** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

## Point N° 3

### Délibération n°2024-082. MARCHÉS PUBLICS : Attribution des marchés pour le projet de salle de billard

Rapporteur : Jaroslava JOUAULT

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la commande publique,  
**VU** la délibération n°2024-021 en date du 11 mars 2024 validant l'APD,  
**VU** l'avis de la commission élargie « Aménagement, patrimoine, mobilité, accessibilité » et « vie associative » en date du 2 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que l'avis d'appel public à la concurrence est paru sur le profil acheteur de la collectivité le 22 juillet 2024 et que la date limite de remise des offres était fixée au 13 septembre 2024 à 12h,

**CONSIDERANT** que le montant des travaux a été estimé à 507 600 €HT en phase APD,

**CONSIDERANT** que le marché est composé de 11 lots.

**CONSIDERANT** le rapport d'analyse des offres transmis par le maître d'œuvre et joint en annexe,

Les entreprises respectivement à retenir sont les suivantes :

LOT 01 – CURAGE-DEMOLITION-GROS ŒUVRE-RAVALEMENT	HT
MARSE CONSTRUCTIONS	202 801.35 €
LOT 02 – CHARPENTE –OSSATURE BOIS-BARDAGE BOIS	
LIMEUL	83 333.33 €
LOT 03 – COUVERTURE ZINC – COUVERTURE ARDOISES	
DESILLES COUVERTURE	56 900.00 €
LOT 04 - ETANCHEITE	
L.F.E	15 007.82 €
LOT 05 – MENUISERIES EXTERIEURES ALU	
MIROITERIE 35	25 821.04 €
LOT 06 – MENUISERIES INTERIEURES	
DELAHAYE BRUNO	14 877.78 €
LOT 07 – DOUBLAGES-CLOISONS-PLAFONDS SUSPENDUS	
STOA	41 709.50 €
LOT 08 – REVETEMENT DE SOLS DURS	
A.T.R	8 182.84 €
LOT 09 – REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES - PEINTURE	
LUCAS RENNES	28 193.74 €
LOT 10 – PLOMBERIE – CHAUFFAGE- VENTILATION	
ANVOLIA 35	58 000.00 €
LOT 11 – ELECTRICITE	
LUSTRELEC	41 203.12 €
Total des lots	576 030.52 €

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 6 ABSTENSIIONS** (BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEJOLIVET Bertrand, NOULLEZ Sébastien, VALLEE Priscilla), **le conseil municipal décide**

**D'ATTRIBUER** les marchés tels que présentés ci-dessus,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents y compris les avenants inférieurs à 5%.

## Point N° 4

### Délibération n°2024-083. FINANCES : Attribution d'un fonds de concours dans le cadre du Fonds Métropolitain de Transition Ecologique – Réhabilitation d'une longère en salle de billard

Rapporteur : Vincent POINTIER

**CONSIDERANT** que la commune peut bénéficier d'une aide financière de Rennes Métropole dans le cadre du Fonds Métropolitain de Transition Ecologique visant le soutien à l'investissement communal ;

**CONSIDERANT** que le bureau métropolitain de Rennes Métropole du 12 septembre 2024 a décidé d'attribuer un montant de 109 562 € à la commune de Thorigné-Fouillard pour la réhabilitation d'une longère en salle de billard ;

**VU** l'avis de la commission Ressources et vie économique du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 6 ABSTENSIIONS** (BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEJOLIVET Bertrand, NOULLEZ Sébastien, VALLEE Priscilla), **le conseil municipal décide**

**D'AUTORISER** M le Maire à signer la convention financière avec Rennes Métropole,

**D'ACCEPTER** le fonds de concours pour un montant de 109 562 €.

La séance est interrompue pour laisser la parole au Président de l'association de billard.

#### **Jean-Michel LE GUENNEC :**

*Suite à cette intervention, je souhaite qu'on puisse expliquer notre vote afin que tout le monde comprenne notre position.*

*Il n'y a aucun doute sur le fait que l'activité billard est intéressante et fait bien partie d'une pratique sportive. Si nous ne nous sommes pas prononcé favorablement sur ce projet, sans voter contre, c'est simplement que nous estimons que ce n'est pas la priorité des investissements à réaliser. Avant qu'on ait connaissance de ce projet, je rappelle qu'il était prévu un chantier d'extension d'école qui a été retardé, notamment car ce projet est arrivé en cours de route. Nous avons fait nos choix et nous les assumons. Nous vous souhaitons le meilleur et nous ne doutons pas que vous aurez de meilleures conditions pour pratiquer et pour vous développer. Mais il s'agit d'une question de choix dans le contexte actuel.*

#### **Gaël LEFEUVRE :**

*Pendant la campagne électorale, il y a 4 ans et demi vous aviez écrit dans votre programme que vous alliez construire un nouveau groupe scolaire à la Réauté. Ce projet aurait engendré des coûts de fonctionnement énormes puisqu'il aurait fallu parallèlement créer un autre accueil périscolaire. Nous avons fait un autre choix en concertation avec les enseignants, l'équipe pédagogique et les parents d'élèves. Nous souhaitons regrouper tout le cycle élémentaire sur le site des grands Prés Verts.*

*Je pense qu'opposer les projets les uns aux autres n'est pas une bonne façon de faire de la politique locale.*

## Point N° 5

### Délibération n°2024-084. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Création et composition de la commission communale pour l'accessibilité

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et L2143-3

**VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,

**VU** la circulaire interministérielle du 14 décembre 2007,  
**VU** l'avis de la commission Aménagement- patrimoine – mobilité accessibilité en date du 2 octobre 2024,

### **Préambule :**

En application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la circulaire interministérielle du 14 décembre 2007 précise les modalités de création des commissions communales d'accessibilité aux personnes handicapées.

Ainsi, conformément à l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité. Elle est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Le rôle de cette commission est détaillé à l'article L 2143-3 précité. Il comprend notamment le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. La commission fait également toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal et est également destinataire des documents de suivi et de l'attestation d'achèvement des travaux.

La commission communale tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La commission dresse chaque année un rapport présenté au Conseil municipal qui est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

En application de l'article L.2121-21 le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions.

**CONSIDERANT** les candidatures de Mesdames DEGUILLARD, JOUAULT, MAHEO et CAÏTUCOLI

### **Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le conseil municipal décide**

**DE CREER** une commission communale pour l'accessibilité.

**DE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission.

**DE DÉSIGNER** en qualité de représentant de la commune :

- Madame Julie DEGUILLARD
- Madame Jaroslava JOUAULT
- Madame Aude MAHEO
- Madame Christiane CAÏTUCOLI

## Point N° 6

### Délibération n°2024-085. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Conventionnement avec la SPA - validation

Rapporteur : Jaroslava JOUAULT

La Commune de THORIGNÉ-FOUILLARD souhaite participer à la capture, à l'identification et à la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur. La SPA a fait de cette campagne un élément important de son projet associatif.

Les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication.

De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de THORIGNÉ-FOUILLARD souhaite soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune de THORIGNÉ-FOUILLARD est disposée à apporter une aide en 2024 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA, en collaboration avec les associations « 4 pattes du Pays de Liffré » et « Woof in » qui assureront sa mise en œuvre sur le territoire de la Commune de THORIGNÉ-FOUILLARD. La clinique vétérinaire partie prenante est celle de Bellevue.

Les associations s'engagent à capturer les chats, à les déposer chez le partenaire vétérinaire pour l'intervention adaptée et à les remettre en liberté à la suite.

Une subvention pour la SPA est à envisager à hauteur de 1 000 €

La SPA règle, au vétérinaire, une partie des interventions sur la base des tarifs arrêtés, à savoir :

a-identification et castration du chat mâle = 55 € TTC

b-identification et ovariectomie du chat femelle = 70 € TTC

c-identification et hystérectomie du chat femelle = 80 € TTC

Au vu du devis remis par la clinique vétérinaire partenaire, le reste à charge pour la ville serait respectivement de : a- 21 € TTC, b-31,40 € TTC ou c-64 €TTC par chat.

La campagne annuelle est estimée à 1 500 € hors subvention. Le projet de convention est joint à la présente convocation.

### **Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le conseil municipal décide**

**DE VALIDER** la mise en place d'une campagne urgente de chats libres,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la SPA,

**D'AUTORISER** le versement d'une subvention à hauteur de 1 000 € à la SPA,

**D'AUTORISER** les règlements au cabinet vétérinaire partenaire sur la ligne budgétaire dérogée.

## **Point N° 7**

### **Délibération n°2024-086. AMÉNAGEMENT : Construction d'un skate-park – validation de l'APD**

Rapporteur : Laëtitia TORTELLIER

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la commande publique,  
**VU** l'avis de la Commission élargie « Aménagement Patrimoine Mobilité Accessibilité » et « vie associative » en date du 2 octobre 2024

Afin de donner suite au projet de skatepark sur la commune, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à la société THE EDGE, spécialiste dans la conception de ce type d'équipement. The Edge est rémunéré sur la base de 10% de l'enveloppe prévisionnelle des travaux.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux en octobre 2023 par le maître d'ouvrage s'élevait à 270 000 € HT de travaux et 27 000 € HT de maîtrise d'œuvre, soit 300 000 € HT, 360 000€ en coût global TTC.

Le Maître d'œuvre vient de remettre l'Avant-Projet Définitif dont le contenu a été présenté le 10 septembre dernier à un groupe de citoyens mis en place lors de la réflexion sur l'aménagement de Poprune, à l'association Strange Rider et à un groupe de jeunes « futurs utilisateurs ». Ainsi, l'enveloppe prévisionnelle de travaux a été mise à jour et s'élève à 272 695 € HT. La consultation des entreprises pour le projet sera effectuée sur ce montant de tranche ferme.

Initialement envisagés, l'éclairage du skatepark, la mise à disposition d'un point d'alimentation en eau et en électricité (travaux estimés à 41 000 € HT) n'ont pas été retenus au programme. Le mobilier urbain, l'aménagement paysager et des compléments de cheminements menant au skatepark seront réalisés également hors de ce programme de travaux. La consultation pour les travaux sera lancée fin 2024 pour une attribution à la suite. Les travaux sont envisagés à partir de février-mars 2025. Le marché de travaux sera traité sur un lot unique :

- Lot Terrassements, gros œuvre.

La réception de l'équipement est envisagée pour le début d'été 2025.

#### **Gaël LEFEUVRE :**

*Il y a 3 000€ d'aléas, hors maîtrise d'œuvre. Donc il y a 272 695€ de travaux auxquels s'ajoute la maîtrise d'œuvre.*

#### **Jean-Michel LE GUENNEC :**

*On artificialise une surface à proximité d'une zone humide. Y-a-t-il eu une étude environnementale, en particulier sur l'hydrométrie ?*

#### **Gaël LEFEUVRE :**

*Quand on artificialise moins d'un hectare, nous n'avons pas à déposer de dossier « Loi sur l'eau ».*

Au regard de ce qui précède,

**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le conseil municipal décide**

**DE VALIDER** l'Avant-Projet Définitif pour « la réalisation d'un skate park » pour une estimation de 272 695 €HT,

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à déposer la déclaration de travaux et tout document s'y rapportant,

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les marchés publics et tout document s'y rapportant y compris les avenants inférieurs à 5%.

## Point N° 8

### Délibération n°2024-087. AMÉNAGEMENT : Appel à manifestation d'intérêt pour le développement, la mise en œuvre et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au complexe 3 Raquettes

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

#### Préambule :

La Commune envisage de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) ayant pour objet de porter à la connaissance du public une manifestation d'intérêt spontanée et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire de biens et d'espaces pour la production d'énergie solaire.

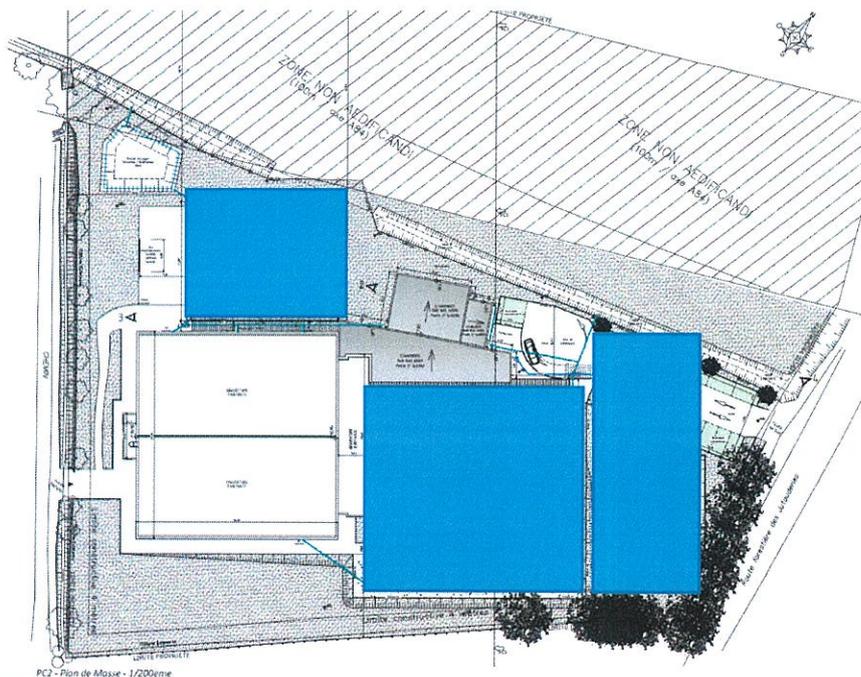
Cette procédure doit permettre de sélectionner un candidat mais n'a pas pour vocation à figer l'ensemble des aspects juridiques et techniques du projet. Ceux-ci seront définis et validés par les parties lors de la phase de sélection du candidat.

Le projet porte sur la mise à disposition de la société bénéficiaire des emplacements suivants :

- Toitures des 2 nouvelles salles de tennis du complexe 3 Raquettes
- Toitures des 2 nouvelles salles de padel du complexe 3 Raquettes
- Parking et voie d'accès du complexe 3 Raquettes

Adresse du complexe : 2, rue Nationale

La société bénéficiaire utilisera les toitures ci-dessous matérialisées pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque ainsi que le parking indiqué ci-avant en ombrières de parking afin de produire et de commercialiser de l'électricité.



■ Périmètre de mise à disposition envisagé

La présente convention prendrait effet à compter de sa notification par la commune à la société bénéficiaire.

Il est proposé un montage par simple mise à disposition du foncier par la commune qui définit les modalités de l'AMI de la manière suivante :

- la Commune émet un AMI en vue de mettre à disposition des toitures et un parking avec voies d'accès à un développeur,

- l'AMI présente le terrain, le projet et expose les critères de sélection,
- à l'issue de la procédure, la commune signe une convention d'occupation temporaire pour une durée de trente (30) ans,
- la mise à disposition donnera lieu à un loyer qui sera fixé avec les parties tenant compte des sujétions des candidats à proposer des activités annexes

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L2122-1-1 et L2122-1-4,

**VU** l'avis de la commission « Aménagement, patrimoine, mobilité, accessibilité » en date du 2 octobre 2024,

**CONSIDERANT** la manifestation d'intérêt spontanée de la part d'une société pour un projet de centrale photovoltaïque sur le site des 3 Raquettes (Les blanchets),

**CONSIDERANT** la nécessité de publier un appel à manifestation d'intérêt concurrent afin de sélectionner l'acteur économique qui se verra consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des articles visés ci-dessus,

### **Gaël LEFEUVRE :**

*La puissance dégagée est un peu au-dessus de 350kw crête. C'est presque 4 fois plus qu'à la Morinais. Il est aussi envisagé de mettre une boucle locale d'énergie avec l'entreprise qui sera sélectionnée. Nous n'achèterons pas les électrons au prix du marché actuel qui fluctue beaucoup, le prix que nous paierons sera beaucoup plus stable.*

### **Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le conseil municipal décide**

**D'APPROUVER** la mise à disposition des toitures de la nouvelle salle de tennis et de la nouvelle salle de padel,

**D'AUTORISER** la couverture du parking d'une ombrière sur le site des 3 Raquettes en vue de conclure une convention d'occupation temporaire pour la production et la commercialisation d'électricité,

**DE VALIDER** le projet d'AMI et le projet de convention qui sera adapté par les parties,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### **Point N° 9**

**Délibération n°2024-088. VIE ÉCONOMIQUE : Appel à manifestation d'intérêt pour la mise en location-gérance du bar/restaurant « Le Bistro'c »**

Rapporteur : Vincent POINTIER

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L2122-1-1 et L2122-1-4,

**VU** l'avis de la commission urbanisme- transition écologique en date du 24 septembre 2024,

Alors que Rennes Métropole avait acquis les murs en 2023, la commune vient d'acquérir le fonds de commerce à l'enseigne LE BISTRO'C au 4 rue Beaumanoir à Thorigné-Fouillard.

La commune n'a pas vocation à reprendre directement l'exploitation et pour que cette dernière soit effective rapidement, il convient de lancer dès à présent un appel à manifestation d'intérêt des candidats potentiels.

Afin d'assurer un contrôle de la commune sur la future activité, et par conséquent sur le maintien de cette animation indispensable au centre-ville, la reprise d'activité est envisagée sous la forme d'une location-gérance dont les principales caractéristiques sont détaillées dans le projet d'appel à manifestation d'intérêt ci-annexé.

## Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le conseil municipal décide

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer l'appel à manifestation d'intérêt pour la location gérance du restaurant-bar à l'enseigne LE BISTRO'C.

### Point N° 10

#### Délibération n°2024-089. FINANCES : Placements à terme - autorisation

Rapporteur : Vincent POINTIER

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leur établissements publics administratifs,

**VU** l'avis de la commission Ressources et vie économique du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

Le principe du dépôt des fonds libres des collectivités territoriales et des établissements publics au Trésor figure au 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 qui dispose que « sauf disposition expresse d'une loi de finances les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ».

Toutefois, en application du I de l'article 1618-2 du CGCT, « les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

1<sup>o</sup> De libéralités ;

2<sup>o</sup> De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;

**3<sup>o</sup> D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;**

4<sup>o</sup> De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Plus particulièrement et conformément au 3<sup>o</sup>, cette possibilité de placement a été ouverte pour les fonds provenant d'emprunts et destinés à l'exécution de travaux dont le lancement se trouve différé pour des raisons indépendantes de la collectivité.

Dans ce cas, la collectivité peut, du seul chef de l'ordonnateur et sans inscription budgétaire préalable, placer librement ces fonds acquis par voie d'emprunt qui se trouvent temporairement disponibles. Cela permet notamment à la collectivité emprunteuse de compenser, au moins en partie, les intérêts qu'elle est elle-même obligée de payer au prêteur.

Ainsi, seuls les fonds recueillis par voie d'emprunt, en vue de l'exécution de travaux peuvent faire l'objet d'un placement de trésorerie lorsque leur emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité territoriale.

### Dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat

La commune de Thorigné-Fouillard souhaite recourir à la dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat pour le produit :

- d'un emprunt de 1 000 000 € sur le budget principal
- d'un emprunt de 1 250 000 € sur le budget ZAC Multistes

Le premier emprunt a été souscrit auprès de la Caisse d'Epargne le 2 août 2023 sur une durée de 15 ans. L'emprunt a été souscrit pour faire face notamment aux besoins de financement des travaux de rénovation énergétique de la commune et des projets d'investissements envisagés. Or, le programme de réhabilitation et d'extension des Ateliers de la Morinais ne s'est achevé qu'en septembre 2024 au lieu de juillet 2023 et de plus, les crédits d'investissement prévus (1 336 000 €) au budget 2024 pour le projet du complexe 3 raquettes ne seront pas consommés à cette hauteur du fait des retards dans le démarrage de l'opération. L'emprunt avait tout de même dû être débloqué en début d'année 2024 pour respecter les délais de versement des fonds (5 mois après la signature du prêt intervenue le 2 août 2023).

Pour ces raisons, la commune invoque la possibilité de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour ces fonds à hauteur de 300 000 €.

Le second emprunt a été souscrit auprès du Crédit Mutuel de Bretagne le 23 juin 2023 sur une durée de 15 ans. L'emprunt a été souscrit pour réaliser des acquisitions foncières. Seulement, ces acquisitions ont été retardées pour raisons administratives (en attente, par exemple, d'un rdv notarial pour le 45-47, rue nationale ou d'un accord pour le 1 impasse Claude Bernard...). L'emprunt avait tout de même dû être débloqué en début d'année 2024 pour respecter les délais de versement des fonds.

Pour ces raisons, la commune invoque la possibilité de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour ces fonds à hauteur de 500 000 € (en 2 placements de 300 000 € et 200 000 €)

### Options en matière de placement

Le nombre d'options de placement est toutefois limité. Il peut s'agir :

- De l'ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme auprès du Trésor Public
- D'acquisition de bons du trésor à taux fixe (BTF)
- De souscription de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) composés exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat et libellés en euros.

L'ensemble de ces produits de placement est à court terme.

La plus simple d'entre elles consisterait en l'ouverture d'un compte à terme (CAT). Le montant minimum est de 1 000 € et le montant placé doit être un multiple de 1 000. Toutes les durées de placement sont possibles, de 1 mois à 12 mois.

A chaque maturité correspond un taux de rendement applicable au montant placé. Le taux de rendement évolue mensuellement et les taux sont connus en début de mois. A titre d'exemple en septembre 2024, le taux actuariel est de 1,13 % pour un Compte A Terme d'un mois et de 3,52 % pour un Compte A Terme de 3 mois.

Il est possible d'ouvrir plusieurs comptes à terme, de durées différentes ou bien de durée maximale de 12 mois chacun, sachant que, si les retraits partiels sont impossibles, les retraits anticipés sont possibles sans pénalité. Toutefois, le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme. Le recours à un tel placement permettrait d'atténuer le coût du remboursement de l'emprunt sur la durée du placement, sans le neutraliser totalement.

Pour effectuer cette opération de trésorerie,

### **Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le conseil municipal décide**

**DE DÉROGER** à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat pour le produit des emprunts cités ci-dessus dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune de Thorigné-Fouillard.

**D'AUTORISER** les placements des sommes de 300 000 € et 500 000 € (en 2 placements de 300 000 + 200 000) conformément aux dispositions du II de l'article 1618-2 du CGCT pour une période de 3 mois.

**D'AUTORISER** l'ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme auprès du Trésor Public.

**DE DONNER** délégation au Maire ou à son représentant dûment habilité pour placer ou retirer les fonds et signer tous les documents afférents.

## Point N° 11

### Délibération n°2024-090. FINANCES : Subvention de fonctionnement à l'OGEC de l'école privée Sainte Anne pour 2024 – versement du solde

Rapporteur : Aude MAHEO

**CONSIDERANT** que la prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du premier degré, résulte des dispositions de la loi Debré no 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,

**CONSIDERANT** que depuis cette date, ces dépenses sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

**CONSIDERANT** que chaque commune est responsable de déterminer par convention le forfait communal avec l'établissement privé, sur la base des grands principes définis par les articles L.442-5 et L.442-5-1 du Code de l'éducation (CE). Le montant du forfait doit être équivalent au coût des classes correspondantes de l'enseignement public, sans pouvoir le dépasser : c'est le principe dit « de parité ».

**CONSIDERANT** que par convention du 10 décembre 2002 approuvée par délibération n°2002-149 du 23 octobre 2002, la commune de Thorigné-Fouillard subventionne l'école privée de la commune à hauteur du coût moyen total des dépenses de fonctionnement de ses écoles publiques au vu du nombre des élèves inscrits dans l'école privée et résidents sur la commune.

**VU** la délibération n°2024-031 du 25 mars 2024 qui approuve le budget 2024,

**VU** la délibération n°2024-071 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 validant le versement d'un acompte de 224 272 €,

**VU** l'avis de la commission Ressources et vie économique du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**CONSIDERANT** que le coût moyen de fonctionnement pour l'année 2023 a été arrêté aux forfaits suivants :

	Coût global 2023
Coût élève maternelle – coût total	1 657,40 €
Coût élève élémentaire – coût total	549,62 €

Compte tenu des effectifs inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et résidents sur la commune, la subvention à verser à l'OGEC pour l'année 2024 s'élève à **261 340 €** répartie comme suit :

	Subvention 2022	Subvention 2023	Subvention 2024	Variation 2023/2024
MATERNELLE Coût unitaire de fonctionnement	1 233,29 €	1 541,73 €	1 657,40 €	7,50 %
Nb d'élèves OGEC au 01 janvier	116	106	96	-9,43 %
<b>Coût total OGEC MATERNELLE</b>	<b>143 061,64 €</b>	<b>163 423,38 €</b>	<b>159 110,40 €</b>	<b>0,40 %</b>
ELEMENTAIRE Coût unitaire de fonctionnement	387,40 €	456,21 €	549,62 €	20,48 %
Nb d'élèves OGEC au 01 janvier	188	188	186	-1,06 %
<b>Coût total OGEC ELEMENTAIRE</b>	<b>72 831,20 €</b>	<b>85 767,48 €</b>	<b>102 229,32 €</b>	<b>19,19 %</b>
<b>Subvention totale à verser à l'OGEC</b>	<b>215 892,84 €</b>	<b>249 190,86 €</b>	<b>261 339,72 €</b>	<b>4,87 %</b>
<b>arrondi à :</b>	<b>203 708 €</b>	<b>249 191 €</b>	<b>261 340 €</b>	<b>+4,87 %</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE**

**VALIDE** le montant de la subvention allouée à l'école privée de la commune à hauteur de 261 340 € pour l'année 2024,  
**AUTORISE** le versement du solde soit 37 068 €.

Il est rappelé que la dotation à verser à l'OGEC correspond règlementairement au coût de fonctionnement des dépenses obligatoires rapporté au nombre d'élèves. La part des dépenses facultatives est inscrite dans la convention visée entre la commune de Thorigné-Fouillard et l'OGEC, mais elle ne pas l'objet d'une obligation règlementaire.

**Point N° 12**

**Délibération n°2024-091. FINANCES : Répartition intercommunales des charges de fonctionnement**

Rapporteur : Aude MAHEO

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** la délibération n°2024-031 du 25 mars 2024 qui approuve le budget 2024 de la commune,  
**VU** l'avis favorable de la commission Ressources et vie économique du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

En vertu de la loi du 22 juillet 1983 « lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Les dépenses à répartir sont les seules dépenses de fonctionnement ainsi que les dépenses de personnel et de fournitures scolaires.

**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le conseil municipal décide**

**D'ADOPTER** pour l'année 2024 les montants de participation suivants au titre de la répartition intercommunale des charges des écoles publiques :

	CA 2022	CA 2023
Coût constaté élève maternelle (dépenses obligatoires)	1 512,21 €	1 620,89 €
Coût constaté élève élémentaire (dépenses obligatoires)	424,03 €	501,18 €

**Point N° 13**

**Délibération n°2024-092. FINANCES : Convention pour le loyer et la refacturation des frais de fonctionnement à l'Ehpad**

Rapporteur : Julie DEGUILLARD

**CONSIDERANT** que la commune est propriétaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Claire Noë », géré par le centre communal d'action sociale,

**CONSIDERANT** les charges directes financées par la commune et relatives au fonctionnement de l'EHPAD, notamment les fluides et les heures de préparation et service des agents du restaurant municipal,

**CONSIDERANT** que la précédente convention est arrivée à échéance en 2023,

**VU** la délibération n°2024-031 du 25 mars 2024 qui approuve le budget 2024 de la commune notamment la recette de fonctionnement liée à cette convention,

**VU** l'avis de la commission Ressources et vie économique du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide**

**APPROUVE** le projet de convention ci-annexé,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention,  
**PRECISE** qu'elle sera effective pour l'année 2024.

#### **Point N° 14**

**Délibération n°2024-093. FINANCES : Attribution d'un fonds de concours dans le cadre du Fonds Métropolitain de Transition Ecologique – épicerie sociale & logements d'urgence**

Rapporteur : Vincent POINTIER

**CONSIDERANT** que la commune peut bénéficier d'une aide financière de Rennes Métropole dans le cadre du Fonds Métropolitain de Transition Ecologique visant le soutien à l'investissement communal ;

**CONSIDERANT** que le bureau métropolitain de Rennes Métropole du 12 septembre 2024 a décidé d'attribuer un montant de 129 737 € à la commune de Thorigné-Fouillard pour la réalisation de l'Epicerie sociale et de 2 logements d'urgence ;

**VU** l'avis de la commission Ressources et vie économique du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide**

**AUTORISE** M le Maire à signer la convention financière avec Rennes Métropole,  
**ACCEPTE** le fonds de concours pour un montant de 129 737 €.

#### **Point N° 15**

**Délibération n°2024-094. FINANCES : Reversement anticipé de l'excédent du budget annexe ZA4 vers le budget principal**

Rapporteur : Vincent POINTIER

**VU** la délibération n°2024-031 du 25 mars 2024 qui approuve le budget 2024 de la commune notamment un reversement anticipé de l'excédent du budget annexe ZA4,

**VU** la délibération n°2024-032 du 25 mars 2024 qui approuve le budget annexe ZA4,

**VU** l'avis de la commission Ressources et vie économique du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**CONSIDERANT** que l'excédent du budget annexe peut être reversé partiellement au profit du budget principal,

**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables afin d'effectuer un reversement partiel de l'excédent du budget annexe ZA4 au profit du budget principal à hauteur de 80 000 €.

#### **Point N° 16**

**Délibération n°2024-095. FINANCES : Reversement anticipé de l'excédent du budget annexe ZAC de la Vigne vers le budget principal**

Rapporteur : Vincent POINTIER

**VU** la délibération n°2024-031 du 25 mars 2024 qui approuve le budget 2024 de la commune et notamment le compte 75821,

**Vu** la délibération n°2024-034 du 25 mars 2024 qui approuve le budget ZAC de la Vigne de la commune et notamment le compte 65822

**VU** l'avis de la commission Ressources et vie économique du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**CONSIDERANT** que le reversement anticipé a été prévu à hauteur de 330 000 € lors de la préparation budgétaire

**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables afin d'effectuer un reversement partiel de l'excédent du budget ZAC de la Vigne à hauteur de 330 000 € au profit du budget général.

## **Point N° 17**

### **Délibération n°2024-096. FINANCES : Tableau d'amortissement - actualisation**

Rapporteur : Vincent POINTIER

**VU** l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** la délibération 167/97 fixant la durée d'amortissement de certains biens,

**VU** la délibération 190/96 fixant un seuil unitaire d'amortissement pour les biens de faible valeur,

**VU** la délibération 2013-80 du 18 septembre 2013 complétant la délibération initiale,

**VU** la délibération 2022-133 fixant les durées d'amortissement dans le cadre de la M57

**Vu** l'avis de la commission Ressources et vie économique du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**CONSIDERANT** que d'autres biens de la commune doivent être amortis.

**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide**

**DE COMPLETER** la grille d'amortissement comme suit :

Nature comptable	Libellé	Durée d'amortissement
2041412	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2138	Autres constructions	5 ans
2185	Matériels de téléphonie	3 ans
215731	Matériel roulant	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	6 ans

## **Point N° 18**

### **Délibération n°2024-097. FINANCES : Créances irrécouvrables - validation**

Rapporteur : Vincent POINTIER

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis de la commission Ressources et vie économique du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**CONSIDERANT** que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public qui a la charge exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Les créances irrécouvrables sont :

- soit des créances éteintes résultant de décisions juridiques extérieures définitives qui s'imposent à la collectivité (nature 6542),

- soit des admissions en non valeurs demandées par le comptable à la collectivité (nature 6541). Ces dernières concernent notamment des titres émis pour un montant inférieur au seuil plancher des poursuites (15 €) ou concernent des débiteurs qui n'ont plus d'adresse connue. (Pour information : Le Décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 fixe désormais le seuil de recouvrement à 15 €)

Pour la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, à priori, par un encaissement en trésorerie.

Les admissions de créances proposées en 2024 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis auprès de particuliers. Elles s'élèvent au total à : **1 132,96 €**. Il s'agit de créances à admettre en non-valeur (article 6541) au budget principal de la commune.

**CONSIDERANT** les listes transmises par le trésorier dont les montants se répartissent comme suit :

\* Budget principal 2024

NATURE	ANNEE	OBJET DU TITRE	MONTANT (€)
6541	2022-2023	restauration scolaire et périscolaire	54,81 €
6541	2022-2023	Accueil de loisirs	154,53 €
6541	2023	Multi-Accueil Brindille	2,2 €
6541	2021-2023	Divers (enseigne, publicité bulletin municipal, fourrière, loyers...)	921,42 €
		<b>TOTAL</b>	<b>1 132,96 €</b>

**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide**

**D'ADMETTRE** en non-valeur des créances de 1 132,96 € à l'article 6541 du budget principal 2024.

## Point N° 19

### Délibération n°2024-098. MARCHÉS PUBLICS : Groupe scolaire – lancement du jury de concours pour la maîtrise d'œuvre

Rapporteur : Aude MAHEO

**VU** les articles du code de la commande publique, notamment les articles R2172-1 à R2172-6,

**VU** la délibération fixant la composition de la CAO en date du 16 juin 2020,

**VU** l'avis de la commission ressources en date du 15 juin 2022,

**VU** l'avis de la commission « Aménagement, patrimoine, mobilité, accessibilité » en date du 2 octobre 2024,

Dans le cadre de l'extension du groupe scolaire des Grands Prés verts, un marché de maîtrise d'œuvre doit être lancé. Afin de sélectionner le maître d'œuvre du projet, le concours de maîtrise d'œuvre est la procédure qui sera mise en place. Il s'agit d'un mode de sélection qui permet de choisir un projet à l'issue de l'analyse de prestations intellectuelles remises par des candidats. Il permet de favoriser l'émergence de projets différents. Le choix sera effectué à partir d'esquisses.

Le concours comporte différentes phases. La première phase concerne la réception et le choix des

candidatures. Ces candidatures comporteront les références architecturales des candidats. La commune en tant que maître d'ouvrage va devoir sélectionner les candidats admis à concourir, et ce, grâce à un jury.

Il est proposé que le jury soit composé d'élus (les membres de la Commission d'Appel d'Offre) et de professionnels (architectes) devant représenter au moins un tiers de la composition totale du jury. L'ensemble de ces membres auront voix délibérative.

Il est également proposé de désigner des membres à voix consultative, qui seront ultérieurement désignés par arrêté du Maire.

Concernant les candidats admis à concourir, il est proposé qu'ils soient au nombre de trois. Ils seront ensuite invités à remettre un projet de niveau « esquisse + ».

Les candidats retenus devront, à terme, être rémunérés en échange de leur travail sur le projet. Les trois candidats percevront une prime de 12 000 € HT si leur offre correspond au programme fonctionnel détaillé. Il est précisé qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement du concours.

La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

La deuxième phase s'attache à l'analyse et au classement des projets des candidats retenus. Ils auront travaillé pendant environ trois mois et rendu une esquisse du projet que le jury devra analyser afin de les classer.

La procédure s'achève par une négociation avec le lauréat du concours dont le projet a été retenu par le maître d'ouvrage.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins dix jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne peut se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum. Le jury dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Cette indemnisation doit couvrir à la fois les frais de déplacement et le temps passé par le membre du jury. Il est proposé de fixer cette somme à 500 € TTC par demi-journée et 700 € TTC par journée, en sus du remboursement des frais de déplacement calculés de déplacement calculés par application du barème forfaitaire fixé par l'arrêté du 27 mars 2023 et publié au Journal officiel du 7 avril 2023

Au regard de ce qui précède,

**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide**

**D'AUTORISER** l'organisation et le lancement de la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre,

**D'APPROUVER** la composition du jury de concours telle que proposée,

**D'APPROUVER** le nombre de trois candidats admis à concourir,

**D'APPROUVER** le niveau « Esquisse + » des prestations demandées aux trois candidats admis à concourir,

**DE FIXER** le montant de la prime versée à chaque candidat admis à concourir à 12 000 € HT,

**DE FIXER** le montant de l'indemnisation des membres du jury à 500 € TTC/demi-journée et 700 € TTC/journée,

**D'AUTORISER** M le Maire à solliciter le fonds de concours de Rennes Métropole ainsi que de déposer un dossier au titre de la DETR/DSIL.

**Point N° 20**

**Délibération n°2024-099. RESSOURCES HUMAINES : Tableau des effectifs - création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

L'article L.313-1 du code général de la fonction publique énonce que « les emplois de chaque collectivité », nécessitent obligatoirement une délibération sans précision quant à leur caractère permanent ou non.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à délibérer annuellement sur les postes créés répondant aux accroissements temporaires et saisonniers d'activités.

Plusieurs services peuvent actuellement y avoir recours mais cette possibilité ne signifie pas que tous les postes seront pourvus. La création de ces postes permet une plus grande réactivité quant aux besoins des services mais également de sécuriser les postes non permanents en raison des difficultés de recrutements actuels.

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.313-1, L.542-1 et suivants,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** les délibérations de l'assemblée délibérante du 20 décembre 2016 n°124-2016 et du 23/09/2020 n°67-2020 et du 03 juillet 2023 n°2023-79, relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise,

**VU** la délibération n° 2024-074 du 01/07/2024 portant sur le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;

**VU** l'avis de la Commission Ressources et Vie Economique en date du 01/10/2024,

**CONSIDERANT** la demande du Trésor Public de préciser dans une délibération les emplois non permanents créés pour répondre aux accroissements temporaires d'activité ainsi qu'aux accroissements saisonniers d'activité,

**CONSIDERANT** que les postes non-permanents suite à un accroissement temporaire d'activité créés en 2024 ne répondent pas en termes de temps de travail au besoin actuel du service médiathèque, il est nécessaire de créer un nouvel emploi non permanent.

**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide**

**D'AUTORISER** le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois (comprenant les éventuels renouvellements du contrat) sur une même période de dix-huit mois consécutifs,

**D'AUTORISER** la création du poste non permanent suivant :

N° poste	Service / Unité	Nature des fonctions	Grade minimum	Grade maximum	Temps de travail hebdomadaire	Période	Nombre d'emploi
ACC24-14	Médiathèque	Agent de bibliothèque	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	18/35 <sup>e</sup>	12 mois à compter du 8 novembre 2024	1

**DE MODIFIER** le tableau des emplois non permanent 2024.

**DE PRECISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 08 novembre 2024.

## Point N° 21

### Délibération n°2024-100. VIE ASSOCIATIVE : Mise à disposition du 45-47, rue nationale – validation de la convention

Rapporteur : Laëtitia TORTELLIER

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis de la commission culturelle et vie associative, animations locales en date du 2 octobre 2024,

**CONSIDERANT** la demande de différentes associations pour stocker leur matériel

**CONSIDERANT** l'exposé ci-après :

#### 1. Un besoin de stockage suite à la destruction de la salle Duguesclin

La salle Duguesclin sise 8 bis, rue Duguesclin est en cours de démolition. Elle cédera la place à la future épicerie sociale.

La salle Duguesclin accueillait des associations de théâtre (**Clin d'œil** et **Oiseau Lyre**) qui y répétaient et stockaient leurs décors et accessoires.

Leurs activités seront transférées aux Ateliers de la Morinais. Cependant, les nouveaux locaux ne pourront pas accueillir les décors à la fois pour des questions de surface disponible et de sécurité du nouveau bâtiment (établissement recevant du public).

La ville a proposé de stocker le matériel de ces associations dans une ancienne maison d'habitation sise au 45/47 rue Nationale acquise par la ville cette année.

#### 2. D'autres demandes de stockage

Au cours des derniers mois, plusieurs autres associations ont demandé à la ville des locaux de stockage : **l'UNC**, la Communauté de Partage (**CoPa**), **Vide-Grenier** et **Thofou**.

Le 45-47 rue Nationale peut répondre aux besoins du Vide-Grenier pour y stocker la vaisselle, les friteuses, et autres matériels actuellement entreposés dans les locaux privés de ses bénévoles.

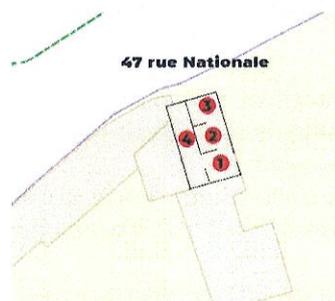
#### 3. Les conditions liées la mise à disposition

La maison au 45-47 rue Nationale est située dans un périmètre de renouvellement urbain. A ce titre, elle est vouée à disparaître dans quelques années. La mise à disposition de ce local ne peut donc se faire qu'à titre précaire. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un établissement recevant du public. Ce local n'est destiné qu'à stocker du matériel.

Afin de préciser ces conditions, il est proposé d'établir une convention type de mise à disposition à titre précaire pour Clin d'œil, Oiseau Lyre et Vide-Grenier.

#### 4. La répartition des espaces entre les trois associations

Légende : Distribution des pièces à l'intérieur de la maison. La pièce n° 2 est occupée par l'Oiseau Lyre. La n° 3 par Clin d'œil. La n° 4 serait prise par Vide-Grenier. Il est préférable que



la pièce n° 1 reste libre pour ne pas gêner l'évacuation des matériaux stockés dans les autres pièces.

## Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide

**D'AUTORISER** M le Maire à signer la convention avec les associations ci-avant désignées pour la mise à disposition du 45-47, rue nationale.

### Point N° 22

#### Délibération n°2024-101. VIE ASSOCIATIVE : Mise à disposition des parcelles à la Juteauderie pour l'association ANETH – renouvellement de la convention

Rapporteur : Laëtitia TORTELLIER

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis de la commission culturelle et vie associative, animations locales en date du 2 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que l'association ANETH occupe depuis 2017 un terrain communal situé à la Juteauderie dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gratuit,

**CONSIDERANT** que la convention est arrivée à terme et qu'il convient de la renouveler,



Ferme Animation - Site Juteauderie - Annexe convention



## Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide

**D'AUTORISER** M le Maire à signer la convention jointe en annexe avec l'association ANETH.

### Point N° 23

#### Délibération n°2024-102. VIE ASSOCIATIVE : Renouvellement de la convention avec le jardin partagé de la Vigne - validation

Rapporteur : Laëtitia TORTELLIER

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis de la commission culturelle et vie associative, animations locales en date du 2 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que La convention d'objectif et de moyens entre la commune et l'association Jardin partagé de la Vigne est **caduque depuis le 6 février 2024**. Il est proposé de la renouveler.

**CONSIDERANT** que cette convention prévoyait :

- La mise à disposition de 4 parcelles collectives d'une surface totale de 1 200 m<sup>2</sup> et de 31 parcelles individuelles d'une surface de 45 à 52 m<sup>2</sup> situées au sud du mail de la Morinais et à l'est de l'avenue Jolliot Curie.
- La mise à disposition d'un abri collectif de 120 m<sup>2</sup> comportant une salle commune, un espace collectif de rangement des outils, huit boîtes de rangement destinés aux utilisateurs des

parcelles individuelles, un sanitaire, trois boxes de collecte des matériaux (feuilles / fumier / compostage), cinq cuves de récupération d'eau pluviale.

- La mise à disposition d'outils de jardinage réservés aux adhérents (liste en annexe).
- Une facturation à 0,45 € du m<sup>2</sup> / an en fonction de l'occupation réelle.
- Durée : 4 ans.
- La ville assure l'entretien des parties communes (allées, haies, clôture), les gros travaux ou les aménagements concernant le cabanon.
- L'association assure l'entretien des parcelles mises à disposition par la ville et l'entretien courant des cabanons.

**CONSIDERANT** qu'après échanges avec l'association, le projet de nouvelle convention prévoit quelques changements :

- Ajout d'une cuve de récupération d'eau pluviale et d'une serre armature aluminium de 15m<sup>2</sup> (équipements déjà installés, il s'agit d'une régularisation dans la convention).
- Facturation à 0,47 € du m<sup>2</sup>/an, conformément aux tarifs votés pour 2024
- En cas de révision du loyer, la commune notifie l'association au plus tard le 10 décembre de l'année N-1 (pour une application de la révision l'année N).
- L'association est autorisée à planter une haie sur la limite de parcelle située au nord pour mettre le jardin à l'abri du vent, selon les conditions définies à l'article 8 du projet de convention.
- La ville tolère des serres ou tunnels maraîchers légers de dimensions maximales 2 mètres hauteur et 5m<sup>2</sup> de superficie sur les parcelles individuelles
- La ville tolère l'implantation d'une serre ou tunnel maraîcher léger de dimensions maximales 2 mètres hauteur et 12m<sup>2</sup> de superficie sur l'une des parcelles collectives.
- Livraison de fumier deux fois par an, sous condition. Cf art.8
- Les représentants de ville s'engagent à réaliser au moins une visite annuelle du jardin en présence des représentants de l'association

Conformément au projet de convention transmis en pièce jointe,

**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide**

**D'AUTORISER** M le Maire à signer la convention avec l'association le jardin partagé de la Vigne.

## **Point N° 24**

### **Délibération n°2024-103. VIE ÉCONOMIQUE : Ouvertures dominicales et jours fériés de l'année 2025 - validation**

Rapporteur : Vincent POINTIER

**VU** l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

**CONSIDERANT** que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

**CONSIDERANT** que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

**CONSIDERANT** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

**CONSIDERANT** que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

**CONSIDERANT** que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

**VU** la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1<sup>er</sup> alinéa prévoit à présent que *«seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement»*.

**VU** l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

**VU** la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

**VU** l'avis consultatif établi entre partenaires sociaux et acteurs du commerce (projet reçu le 5 septembre 2024), établit pour une durée de 2 ans, visant à autoriser l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail 3 dimanches maximum par an parmi une liste de 6 et préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2025, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), le Maire de Thorigné-Fouillard peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés **dans la limite de 3 dimanches** parmi les 6 dimanches suivants : 12/01/2025 (1<sup>er</sup> dimanche suivant le début des soldes de janvier), 07/09/2025 (dimanche suivant la rentrée scolaire), 30/11/2025 (dimanche suivant le Black Friday), 07/12/2025, 14/12/2025, 21/12/2025 (3 dimanches avant Noël).

Conformément à l'article L.3132-26, le nombre de dimanche excédant 5, la décision du Maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le code du travail, les commerces de détail sont incités à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1 novembre, 11 novembre.

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par Mobilians, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2025 seront :

- Le dimanche 12 janvier 2025
- Le dimanche 16 mars 2025

- Le dimanche 15 juin 2025
- Le dimanche 14 septembre 2025
- Le dimanche 12 octobre 2025

## Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide

**DE DONNER** un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2025 :

**1°) pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière - 3 dimanches maximum parmi les 6 dimanches suivants : 12/01/2025, 07/09/2025, 30/11/2025, 07/12/2025, 14/12/2025, 21/12/2025.**

2°) d'inciter les commerces de détail à n'ouvrir que les 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1 novembre, 11 novembre

3°) pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants:

- Le dimanche 12 janvier 2025
- Le dimanche 16 mars 2025
- Le dimanche 15 juin 2025
- Le dimanche 14 septembre 2025
- Le dimanche 12 octobre 2025

**DE PRÉCISER** que les dates seront définies par un arrêté du Maire qui ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

### Point N° 25

#### **Délibération n°2024-104. URBANISME : Inventaire des zones humides – avis sur les actualisations**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 92-3 du 3 janvier 1992,

**VU** le PLUI de Rennes Métropole,

**VU** l'avis de la commission urbanisme- transition écologique en date du 24 septembre 2024,

Depuis la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les politiques publiques reconnaissent que la protection des zones humides constitue un enjeu déterminant pour le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et le maintien des équilibres biologiques. Ces principes ont été transcrits dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne pour être mis en œuvre dans le cadre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Rennes Métropole intègre les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et les SAGE en les délimitant et les protégeant par une trame spécifique au règlement graphique.

Des études et projets successifs peuvent impacter les zones humides ou permettre d'en identifier ou créer de nouvelles, ou pour certaines, figurant déjà à l'inventaire, d'en rectifier la géométrie.

Sur la Commune de Thorigné-Fouillard, l'amélioration de la connaissance des zones humides issue de l'étude d'impact de la Zone d'Aménagement Concerté de la Porte de Tizé, conduit à ajuster à la hausse le périmètre d'une zone humide sur ce secteur : e périmètre humide est plus étendu que celui qui est inventorié actuellement, notamment au nord autour du ruisseau, et un peu plus réduit au sud, soit une surface supplémentaire inventoriée de 27 911,72 m<sup>2</sup>.

Cette actualisation de l'inventaire communal des zones humides a fait l'objet d'une transmission à la Commission Locale de l'Eau (CLE) et sera soumise à enquête publique unique dans le cadre de la modification n°2 du PLUi. Les délimitations des zones humides seront inscrites au règlement graphique et en annexes, et des mesures de protection correspondantes seront intégrées dans le règlement littéral.

**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide**

**DE DONNER** un avis favorable à l'actualisation de l'inventaire des zones humides sur le territoire de la commune telle que présentée ci-dessus.

**Point N° 26**

**Délibération n°2024-105. URBANISME : Zac Porte de Tizé – Avis de la commune sur dossier de création de la zone**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

Les études nécessaires à la poursuite de la ZAC de la Porte de Tizé, future zone d'activités économiques intra-rocade située sur le territoire communal, se sont poursuivies depuis l'approbation du Dossier de Création par délibération du Conseil Métropolitain n° C 23.069 en date du 22 juin 2023.

L'avis de la commune est désormais sollicité par Rennes Métropole sur le dossier de réalisation de ladite zone.

**Jean-Michel LE GUENNEC :**

*Suite à vos observations notamment au regard du point précédent relatif aux zones humides, je me demande s'il n'y a pas d'incompatibilité quant à la réalisation d'une voie en site propre pour un bus du fait de la proximité de cette zone humide de la voirie actuelle.*

**Gaël LEFEUVRE :**

*La zone humide est sur la partie nord à plusieurs centaines de mètres du boulevard d'Argentré. Elle est proche de centre équestre. Sur ce boulevard il y a déjà des surfaces imperméabilisées avec de l'enrobé.*

**Jean-Michel LE GUENNEC :**

*Pour faire une voie dédiée, il faut en construire une de plus au moins, voire dans les deux sens.*

**Gaël LEFEUVRE :**

*L'aménagement du boulevard d'Argentré va nécessiter un dossier « Loi sur l'eau » car il y a plus d'un hectare. L'aménagement de ce boulevard n'empiète pas du tout sur la zone humide qui est très loin.*

La séance est interrompue pendant 5 minutes à la demande de l'opposition.

**Jean-Michel LE GUENNEC :**

*Nous avons travaillé sur la première version de l'ordre du jour de la séance avant l'ajout d'un point pour avis. Nous n'avons pas compris qu'il y avait un vote. Vous nous proposez d'envoyer vos remarques sur ce projet. Nous ne sommes pas suffisamment informés des détails de ce dossier, nous nous abstenons.*

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 6 ABSTENSIIONS** (BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEJOLIVET Bertrand, NOULLEZ Sébastien, VALLEE Priscilla), **le conseil municipal décide**

**DE DONNER** un avis favorable au dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Porte de Tizé » ;

**DE FORMULER** les mêmes observations et remarques que celles portées au dossier de création, à savoir :

- Prévoir d'améliorer la desserte en transports en commun par l'augmentation de la fréquence de la ligne 83 (actuellement pas de desserte le mercredi après-midi, ni le samedi et dimanche, ni pendant les vacances scolaires) ;
- Prévoir d'aménager le boulevard d'Argentré en site propre pour le bus dans la continuité des travaux de l'axe prioritaire N°5 à l'échangeur de Tizé dès 2025 et des travaux du Réseau Express vélo Acigné-Cesson au regard de l'augmentation du trafic automobile attendu ;
- Intégrer une étude de sécurité et de sûreté publique issue du décret du 24 mars 2011 dont les équipements seront inscrits au dossier de réalisation ;
- Compenser et proposer des solutions pour l'exploitation agricole « les Volailles du Pâtis du Moulinet » en lien avec l'arrêt de l'exploitation agricole des terres située à la Réauté ;
- Créer un comité de pilotage associant les élus de la ville de Thorigné-Fouillard avec ceux de Rennes Métropole pour le choix des entreprises accueillies dans cette nouvelle ZAE ;
- Faire appliquer le référentiel Bas Carbone pour cette zone d'activités ;
- Prévoir que le Budget Annexe de la ZAC finance pour partie les équipements de voirie du boulevard d'Argentré rendu nécessaire par l'opération en révisant à la baisse la ligne d'aléas de 15% prévue

## **Point N° 27**

### **Délibération n°2024-106. URBANISME : Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2028 – convention de contractualisation**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° C 23.002 du 2 février 2023 adoptant les orientations stratégiques du futur programme local de l'habitat 2023-2028

**VU** la délibération n° C 23.036 du 23 mars 2023 arrêtant le projet de PLH 2023-2028 de Rennes Métropole

**VU** la délibération n° C 23.087 du 22 juin 2023 adoptant le projet de PLH 2023-2028 de Rennes Métropole suite à l'Avis des communes

**VU** la délibération n° C 23.173 en date du 21 décembre 2023, relative à l'adoption définitive du Programme Local de l'Habitat 2023-2028 suite à l'avis des Personnes Publiques Associées

**VU** la délibération n° C 24-033 en date du 21 mars 2024, relative à l'ajustement des produits logements du PLH 2023-2028

**VU** la délibération n° C 24-091 en date du 20 juin 2024, approuvant les termes de la convention-type de contractualisation à conclure entre les communes et Rennes Métropole concernant le PLH 2023-2028

**VU** l'avis de la commission urbanisme- transition écologique en date du 24 septembre 2024,

## **EXPOSE**

Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) 2023-2028, adopté définitivement par délibération n° C 23.173 du Conseil métropolitain le 21 décembre 2023, constitue le socle commun et métropolitain de la politique de l'Habitat. L'approche globale et systémique développée par cette politique permet d'agir sur l'ensemble des segments de marché (public, privé, locatif, accession...), de l'offre neuve au parc existant en passant désormais par le recyclage immobilier. Elle permet in fine d'assurer les conditions d'un accès équitable au logement pour toutes et tous et au "pouvoir d'habiter", par quatre orientations stratégiques déclinées en 31 actions opérationnelles.

Pour développer cette approche systémique de la politique de l'Habitat, Rennes Métropole a mis en place dès 2005 un mode opératoire contractuel avec les communes, afin de garantir la mise en œuvre effective de ces orientations collectives et partagées sur l'ensemble du territoire.

Si cette contractualisation n'est pas imposée à la commune, elle ne la soustrait pas au respect des règles générales définies par le P.L.H. Elle n'a donc pas pour objet de reprendre l'ensemble des actions du P.L.H., mais de décliner leur mise en œuvre au plus près du contexte et de la spécificité de chaque commune de la métropole, identifiés lors des nombreux échanges, y compris bilatéraux, qui se sont tenus entre les communes et Rennes Métropole tout au long de l'élaboration du P.L.H.

Dans ce cadre, Rennes Métropole, en tenant compte de l'armature urbaine mais aussi des spécificités de chaque commune, contractualise sur la base d'un engagement communal :

- à assurer une maîtrise publique du foncier dans l'ensemble de ses composantes et plus particulièrement de ses prix ;
- à développer le principe général de dissociation foncier/bâti sur les fonciers publics dès lors que le contexte de marché le justifie ;
- quantitatif de livraison de logements dont une part pouvant être en "recyclage immobilier" ;
- à mettre en œuvre les orientations programmatiques du territoire, de manière globale à l'échelle du territoire communal et déclinées dans toutes les opérations faisant l'objet d'une convention d'application des objectifs du PLH. ou réalisées sur des secteurs de mixité sociale ;
- à respecter les nouvelles règles de densité en visant une diversification des formes urbaines afin de mieux répondre à la pluralité des aspirations résidentielles ;
- à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à la transition écologique et les outils s'y référant : référentiel énergie bas carbone... ;
- à respecter les objectifs environnementaux et de qualité d'usage des logements définis par certification ;
- à programmer des logements adaptés au bien vieillir ;
- à s'inscrire dans la totalité des objectifs qualitatifs relatifs à la mise en œuvre du droit au logement et dans le respect des règles communes définies dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement et de son articulation avec la filière du Relogement Social Prioritaire ;
- à mettre en œuvre le schéma d'accueil des Gens du Voyage tant au niveau de la création de l'offre qu'au niveau des modalités de gestion définies dans le cadre métropolitain ;
- à garantir l'articulation de la mise en œuvre du contrat PLH avec l'ensemble des politiques et documents transversaux métropolitains (Plan local d'Urbanisme intercommunal, Plan Climat Air Energie Territorial, Plan de Déplacements Urbains...).

En contrepartie de ces engagements contractualisés, Rennes Métropole apporte des aides techniques et financières :

- aide à la maîtrise foncière via différents outils dont le Programme d'Action Foncière (PAF) et assurance de la mobilisation des types de financements réglementaires pour permettre la sollicitation de l'Établissement Public Foncier Régional (Foncier de Bretagne) ;
- portage du foncier pour les opérations faisant l'objet d'une dissociation foncier/bâti ;
- déclenchement des financements pour la production des logements aidés (dont les aides métropolitaines à la surcharge foncière et les aides aux ménages le cas échéant, subventions d'équilibre pour les opérations locatives sociales...);
- mise à disposition dans le cadre de la convention dédiée des moyens humains, techniques et financiers à l'accueil des Gens du Voyage ;
- délégation par la métropole aux communes des propositions d'attribution du logement social sur le flux dédié à l'ensemble des contingents publics dans le respect des critères de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;
- mise à disposition des moyens techniques dédiés à la gestion de la demande locative sociale ;

- accompagnement des communes à la réflexion des programmations de logements adaptés au vieillissement de la population ;
- travail de façon concertée avec les communes dans un objectif de solidarité et d'équité pour une redéfinition des zonages ABC et 123 par l'État ;
- aide aux communes (programmation / financement des opérations) soumises à l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) à réaliser leurs objectifs triennaux ; accompagnement dans toutes les procédures d'échanges contradictoires avec l'État ; contractualisation avec les communes qui le sollicitent d'un contrat de mixité sociale afin de leur éviter un arrêté de carence multipliant les pénalités financières par cinq ;
- mise en cohérence entre le PLUi et le PLH au fur et à mesure des procédures de modification ou de révision de l'un et l'autre des deux documents.

L'ensemble de ces aides et accompagnements ont fait l'objet au préalable d'un examen par les instances de suivi de mise en œuvre du PLH.

L'article 5 de la convention permet d'identifier des clauses spécifiques au contexte de la commune qui ont été remontées dans le cadre des rencontres de contractualisation et validées par les instances métropolitaines de suivi du PLH.

Le contrat cadre, joint en annexe à la présente délibération, sera ensuite décliné à l'échelle des opérations d'urbanisme et des opérations immobilières dans le diffus de plus de 15 ou 30 logements suivant les communes.

Si la contractualisation est indispensable pour que la commune bénéficie de l'ensemble des aides et accompagnements métropolitains énumérés ci-dessus, une non contractualisation n'exonère pas la commune de la mise en œuvre des orientations générales du PLH, à savoir une production et une programmation de logements financés par le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) correspondant à l'objectif inscrit dans la partie Territorialisation du PLH.

Elle devra également, le cas échéant, atteindre l'objectif triennal de rattrapage de logements sociaux fixés par l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 55 de la Loi SRU.

Pour tout cela, elle ne pourra toutefois prétendre ni aux subventions, ni aux aides techniques et opérationnelles de Rennes Métropole.

La convention de contractualisation PLH sera révisable, voire résiliable, lors d'une évaluation complète qui pourrait avoir lieu courant 2026. Il s'agira notamment de mesurer les écarts entre les objectifs et les réalisations, et d'évaluer mutuellement la pertinence de ces objectifs.

En cas de non-respect des différents engagements précités suite au bilan à mi-parcours, le contrat pourra être rendu caduc. Les modalités de caducité du contrat seront précisées dans la délibération relative à ce bilan à mi-parcours.

La mise en œuvre des objectifs du P.L.H. étant principalement déclinée à l'échelle des conventions d'application, ce sont elles qui définiront les modalités de remboursement.

**Jean-Michel LE GUENNEC :**

*Lors du vote de cette délibération à Rennes Métropole, Monsieur le Maire, vous vous étiez abstenu. J'aimerais donc savoir avant de passer au vote si vous voterez pour.*

**Gaël LEFEUVRE :**

*On peut s'abstenir, voter contre ou pour à Rennes Métropole sur la base de différents arguments, notamment lorsqu'on connaît le dernier rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur les finances de la métropole.*

**Jean-Michel LE GUENNEC :**

*Je ne l'ai pas encore lu dans son intégralité.*

## **Gaël LEFEUVRE :**

*Les magistrats de la Chambre Régionale des Comptes déplorent le fait qu'il n'y ait pas de pacte financier et fiscal entre la métropole et les communes. Ça a été un de mes motifs d'abstention lors du vote de cette délibération à Rennes Métropole.*

*Pour que les communes accueillent les nouveaux habitants dans de bonnes conditions, il faut leur en donner les moyens. Le PLH recycle des aides de l'Etat sur le logement social. C'est de l'argent de l'Etat et non de la Métropole de Rennes. Même si la Métropole abonde. Pour accueillir les habitants il faut financer les services publics de proximité (crèches, médiathèques, écoles, restauration scolaire, etc.). En l'absence d'un pacte financier et fiscal, où est la solidarité entre la Métropole et les communes ? En m'appuyant sur le rapport des Magistrats, la médiane des Cotisations de Valeurs Ajoutées Économiques (CVAE) de Rennes métropole est supérieure de 40% à celles des autres métropoles. Depuis 1992, la mise en place d'une taxe professionnelle unique, la métropole a capté la croissance de la fiscalité des entreprises ce qui a permis de financer de nombreuses infrastructures (métro, transports, etc.), mais elle reverse 20% de moins aux communes adhérentes. Cela pose des problèmes de finances à beaucoup de communes. De nombreuses communes ont augmenté leurs taxes foncières ces dernières années, comme cela a été le cas à Thorigné-Fouillard. Sans pacte financier et fiscal le risque est de déséquilibrer les finances des communes. Si on veut promouvoir un PLH ambitieux il faut en donner les moyens aux communes pour pouvoir assurer les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement associées.*

*Au moment du vote à Rennes Métropole nous n'avions pas encore reçu ce rapport de la Chambre Régionale des Comptes.*

## **Jean-Michel LE GUENNEC :**

*Nous avons vu passer deux délibérations relatives à des fonds de concours de la métropole pour financer la salle de billard et l'épicerie sociale. Le pacte financier que vous appelez de vos vœux se décline d'une autre manière. Lorsqu'on compare de métropole à métropole, il faut aussi vérifier ce que chacun prend en charge et les degrés d'intégration des charges collectives au niveau des métropoles. On se félicite, à raison, des aménagements routiers au bénéfice de notre commune et de ses habitants. C'est la Métropole qui les finance avec une participation du département pour les anciennes voies départementales. Le pacte financier existe et dans ce PLH il y a bien des participations financières de la collectivité qui distinguent ce qui s'opère en renouvellement urbain ou en extension urbaine.*

*Concrètement, la règle du jeu est connue et tout le monde profite de l'attractivité et doit prendre sa part dans la réalisation du logement.*

## **Gaël LEFEUVRE :**

*Lisez le rapport. Il n'y a pas de pacte financier et fiscal sur la métropole. Un fonds de concours c'est une brique d'un pacte financier et fiscal.*

## **Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide**

**D'APPROUVER** les termes de la convention de contractualisation arrêtée entre la commune et Rennes Métropole telle que présentée ci-jointe ;

**DE MANDATER** Monsieur le Maire à sa signature ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

## **Point N° 28**

### **Délibération n°2024-107. URBANISME : Désaffectation-déclassement site des Molières**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

**VU** l'avis de la commission urbanisme- transition écologique en date du 24 septembre 2024,

Par une délibération n° 2024-012 du 5 février 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution, à BOUYGUES IMMOBILIER, après consultation restreinte de promoteurs, la réalisation d'un

programme de logements en lieu et place du complexe sportif des Molières (AK 118 au 19 rue Nationale pour 3 049 m<sup>2</sup>) une fois déplacées les activités qui s'y déroulent dans l'extension du Complexe des Blanchets dont les travaux ont démarré et de la nouvelle salle de billard à La Clotière dont les travaux de démolition partielle préalables ont également démarré.

Considérant que cette opération nécessite de prononcer le déclassement anticipé du complexe sportif des Molières et de ses abords dès lors que leur désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement ;

Considérant que la vente du bien en question n'interviendra qu'après que sa désaffectation aura été constatée par acte de commissaire de justice, de sorte qu'il n'y a pas lieu de réaliser l'étude d'impact pluriannuelle objet du deuxième alinéa de l'article L. 2141-2 du CG3P, ni de prévoir que l'acte de vente devra comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente en application du troisième alinéa de ce même article ;

Aussi, il convient de procéder au déclassement par anticipation du complexe sportif des Molières et de ses abords cadastré AK section 118 au 19 rue Nationale à Thorigné-Fouillard en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales et L2141-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

La désaffectation de la parcelle AK section 118 au 19 rue Nationale à Thorigné-Fouillard interviendra avant la réitération par acte authentique de la promesse synallagmatique de vente à conclure entre la Mairie de Thorigné-Fouillard et la société BOUYGUES IMMOBILIER.

Par avis n° 2024-35334-35696, le Pôle d'évaluation domaniale a déterminé la valeur vénale de la charge foncière.

Le prix de cession d'un montant de 1 000 000 € HT hors frais correspond au montant de l'offre formulée par BOUYGUES IMMOBILIER dans le cadre de la consultation restreinte de promoteurs. La promesse sera conclue avec une faculté de substitution au profit de toute société que BOUYGUES IMMOBILIER pourrait se substituer pour la réalisation de l'opération et sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention de toutes autorisations administratives et délibérations nécessaires à la réalisation du projet purgées de tous recours et de tout retrait ;

**Jean-Michel LE GUENNEC :**

*Il ne peut pas y avoir de déclassement tant que l'activité sportive continue de s'y dérouler.*

**Gaël LEFEUVRE :**

*On procède au déclassement par anticipation avec un délai maximal de trois ans.*

**Jean-Michel LE GUENNEC :**

*On espère que le projet de Bouygues respectera le PLH qu'on vient d'adopter.*

**Gaël LEFEUVRE :**

*La convention PLH dispose d'une certaine souplesse. Il ne faut pas appliquer stricto-sensu le PLH par permis de construire. Ce n'est pas possible. C'est un ensemble d'opération qui permet de produire des logements pour tous les futurs habitants.*

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 6 ABSTENSIIONS** (BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEJOLIVET Bertrand, NOULLEZ Sébastien, VALLEE Priscilla), **le conseil municipal décide**

**DE PRONONCER** le déclassement par anticipation du complexe sportif des Molières et de ses abords cadastré AK section 118 au 19 rue Nationale à Thorigné-Fouillard ;

**DE DIRE** que la désaffectation visée par ce déclassement anticipé interviendra dans un délai maximal de trois ans et fera l'objet d'un arrêté du maire interdisant le stationnement et condamnant l'accès au complexe sportif, ceci afin de permettre au public de continuer à accéder au site jusqu'à une date la plus proche possible de la vente ;

**DE DIRE** que cette désaffectation sera constatée par acte de commissaire de justice et qu'il sera procédé à la vente postérieurement à ce constat.

**D'APPROUVER** la cession, par la Mairie de Thorigné-Fouillard au profit de la SAS BOUYGUES IMMOBILIER ou toute société qu'il pourrait s'y substituer, de l'ensemble immobilier situé 19 rue Nationale à Thorigné-Fouillard cadastré AK 118 d'une superficie de 3 049 m<sup>2</sup>, au prix de 1 000 000€ aux conditions suspensives susmentionnées ;

**DE DESIGNER** Maître LOISEL, notaire à Thorigné-Fouillard, pour la rédaction des actes ;

**DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse synallagmatique et l'acte authentique de vente aux conditions précitées et tous les actes et documents à intervenir à cet effet.

## **Point N° 29**

### **Délibération n°2024-108. URBANISME / FONCIER : Zac Multisites – Rachat du 1 passage Claude Bernard – parcelle AL15**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

**VU** l'avis de la commission urbanisme- transition écologique en date du 24 septembre 2024,

Dans le cadre du Programme d'Action Foncière et afin de constituer une réserve foncière, Rennes Métropole a acquis, par acte notarié des 17 et 20 octobre 2008, une maison d'habitation d'une surface de 86 m<sup>2</sup> environ, sise 1 passage Claude Bernard à Thorigné-Fouillard, sur un terrain de 780 m<sup>2</sup> environ, cadastré AL 17. Le portage foncier étant arrivé à échéance, Rennes Métropole sollicite le rachat par la commune du bien, conformément à l'article 2 de la convention n°09-758 en date du 3 novembre 2009, c'est-à-dire au prix initial d'acquisition auquel s'ajoutent les frais d'acquisition (frais notariés, de géomètre, indemnités...), soit :

- Prix d'acquisition : 190 000 €

- Frais : 14 965,35 €

- Prix : 204 965,35 €

### **Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide**

**D'APPROUVER** le rachat du bien situé au 1 passage Claude Bernard, parcelle cadastrée AL 17, pour

780 m<sup>2</sup>, au prix de 204 965,35 euros, frais à la charge de l'acquéreur,

**DE DESIGNER** Maître JOUFFREY, notaire à Thorigné-Fouillard, pour assister la commune,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et en particulier l'acte notarié authentique,

**DE DIRE** que la dépense est inscrite au Budget annexe de l'opération d'aménagement de la ZAC Multi-sites.

**D'AUTORISER** M le Maire à signer toute convention relative à la gestion de ce bien.

**Point N° 30****Délibération n°2024-109. INTERCOMMUNALITÉ : ZFE – avis de la commune**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-4-1 ?
- VU** les lignes directrices de l'OMS relatives à la qualité de l'air, approuvées en 2021 ?
- VU** la Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ?
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 123-19-1 ?
- VU** la loi n 2021-1104 du 22 août 2021 dite "Climat et Résilience",
- VU** l'avis de la commission urbanisme- transition écologique en date du 24 septembre 2024,

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté transmis par Rennes Métropole,

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose à Rennes Métropole de mettre en place une ZFE-m au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les zones à faibles émissions mobilité sont des territoires dans lesquels la circulation de certains véhicules peut être restreinte, en lien avec les vignettes Crit'Air, afin de réduire la pollution de l'air. L'étude de la ZFE-m est inscrite au plan d'actions du Plan Climat Air Énergie Territorial : sa mise en œuvre contribuera à réduire la pollution chronique et l'exposition des populations à un air dégradé et participera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.

En application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une procédure de consultation du public est organisée sur le projet d'instauration d'une ZFE-m sur le territoire de Rennes Métropole. Elle est actuellement en cours puisqu'elle est prévue **du mardi 17 septembre au vendredi 11 octobre** 2024 inclus.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'avis de consultation du public via [ce lien](#). Le dossier de consultation est disponible :

- En version numérique, sur le site de la Fabrique citoyenne : <https://fabriquecitoyenne.fr/project/zfe/presentation/presentation>
- En version papier, à l'accueil de l'Hôtel de Rennes Métropole.

Vous pouvez prendre connaissance du [projet d'arrêté](#) de la Présidente de Rennes Métropole instaurant une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire de Rennes Métropole, Par ailleurs, une étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, ainsi que les impacts socio-économiques attendus à l'échelle de la zone urbaine. Cette étude intègre un résumé non technique est joint à la présente convocation.

La commune, en qualité de Personne Publique Associée, **peut faire part de ses observations sur ce projet, par délibération dans un délai de 2 mois** à compter de la transmission du projet d'arrêté de ZFE-m (LR/AR).

**Damien VAN CAUWELAERT :**

*On peut regretter la lenteur de la réduction des différents critères car d'autres villes en France et en Europe sont beaucoup plus volontaristes.*

**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le conseil municipal décide****D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet d'instauration d'une ZFE (zone à faible émission) telle que présentée,

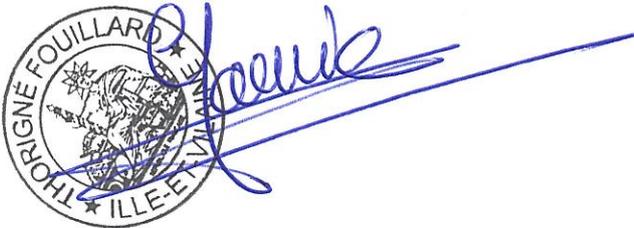
**DE PRECISER** qu'en parallèle, il convient:

- de poursuivre le développement des transports en commun, notamment en augmentant les horaires et la fréquence de la ligne 83 (semaine et week-end) pour les usagers de la commune,
- de poursuivre les aménagements de voirie favorables à des couloirs en voie bus dédié comme cela a été réalisé au Pâtis du Moulinet,
- de réaliser l'aménagement du boulevard d'Argentré avec une voie bus dédiée dans le sens Thorigné-Fouillard / Cesson-Sévigné,
- de finaliser le REV vers VIA SILVA le plus rapidement possible en menant les expropriations nécessaires suite à échec des discussions amiables.
- de maintenir l'éclairage jusqu'au passage du dernier bus pendant 30 minutes.

La séance est levée à 22h23

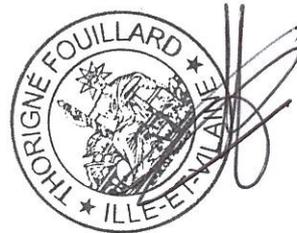
La prochaine séance du conseil municipal aura lieu le lundi 9 décembre 2024.

La Secrétaire de séance,  
Chrystèle GARNIER



A blue ink signature of Chrystèle Garnier is written over a circular official seal of the commune of Thorigné-Fouillard. The seal features a central emblem and the text 'THORIGNÉ FOUILLARD' and 'ILLE-ET-VILAINE'.

Le Maire,  
Gaël LEFEUVRE



A black ink signature of Gaël Lefeuvre is written over a circular official seal of the commune of Thorigné-Fouillard. The seal features a central emblem and the text 'THORIGNÉ FOUILLARD' and 'ILLE-ET-VILAINE'.